

Aire d'accueil des Gens du Voyage

Règlement intérieur

I. - Dispositions générales

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey est gestionnaire de l'aire d'accueil concernée par le présent règlement.

A. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. Elle est située allée des jardiniers à Pompey, est la propriété de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey (cadastre n°AB 101). Elle comporte 20 places (une caravane et un véhicule par place) regroupées en 10 emplacements. Chaque emplacement est équipé de :

- Une alimentation en électricité
- Une alimentation en eau.

L'emplacement n°10 est accessible et priorisé aux personnes à mobilité réduite. Si l'aire est partiellement occupée et qu'une demande d'occupation de l'aire par des gens du voyage sur présentation d'une carte d'invalidité est effectuée, les occupants ne justifiant pas de carte d'invalidité devront se déplacer sur un autre emplacement vacant de l'aire d'accueil. Si l'aire est occupée totalement, la demande ne sera pas recevable.

Le stationnement de caravanes est interdit sur tout autre emplacement du domaine public du territoire des communes du Bassin de Pompey.

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture du bureau d'accueil : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00. Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. La collectivité est joignable sur la ligne téléphonique dont le numéro est communiqué sur site.

Un **dépôt de garantie d'un montant de 200 €** (règlement en numéraire) est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Il est également demandé le paiement d'une **provision de charges** correspondant à la consommation prévisionnelle de fluides et une redevance correspondant à la durée du séjour déclarée auprès du gestionnaire.

Cette redevance est fixée par le Conseil Communautaire au tarif indiqué au III. Règlement, paragraphe A. Droit d'usage.

La carte grise de tous les véhicules des occupants (voitures et caravanes) sera obligatoirement à présenter au bureau d'accueil avant installation.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité). L'utilisation de groupes électrogènes est interdite, ainsi que la consommation de l'eau et de l'électricité d'un autre point d'alimentation que celui qui est affecté à l'emplacement.

C. - Etat des lieux :

L'entrée sur l'aire de stationnement implique la prise de connaissance du présent règlement et son acceptation.

Un **état des lieux** contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 45 nuits. Au-delà de 45 nuitées, la redevance augmente (voir III. Règlement, paragraphe A. Droit d'usage) avec une durée totale de séjour ne pouvant excéder 90 nuitées. Des dérogations dans les limites de 9 mois au plus peuvent être accordées sur justification, **en cas de scolarisation des enfants**, de suivi d'une formation ou d'une hospitalisation. La famille effectue une demande motivée et justifiée par écrit au Bassin de Pompey et produira à l'appui de sa demande le justificatif nécessaire (par exemple : certificat de scolarisation).

Afin d'assurer la vocation initiale de l'aire d'accueil, une carence d'un mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

F.- Départ du site

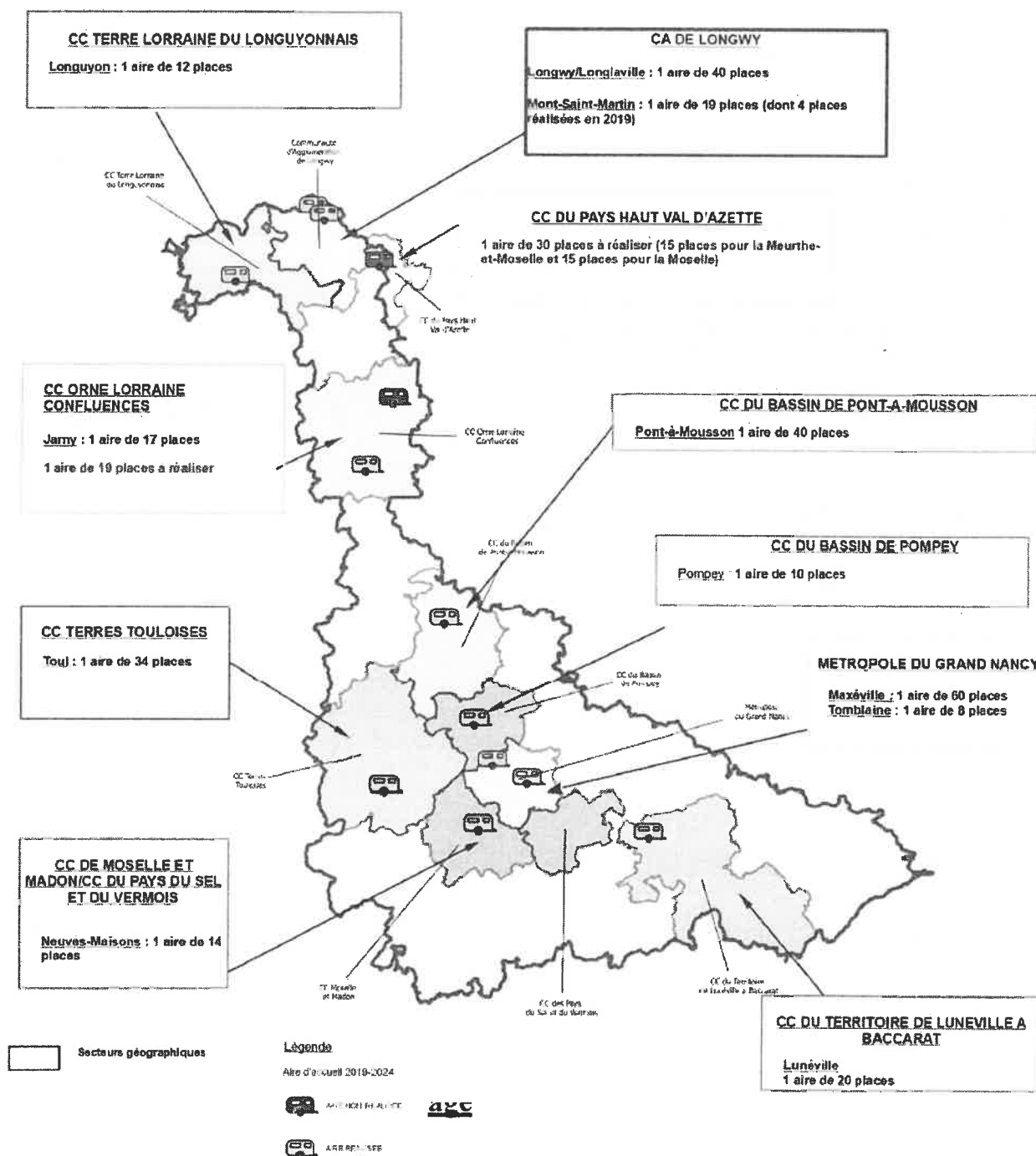
Pour le départ, les occupants doivent obligatoirement prévenir le gestionnaire, la veille avant 18 heures.

Les départs se font du lundi au vendredi entre 8h30 et 11h ou entre 14h et 16h. Un état des lieux de l'emplacement et des équipements (douches-WC) sera effectué avant le départ. Ce dernier s'effectue en présence du gestionnaire.

II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

Elle est ouverte aux gens du voyage du 1^{er} janvier au 31 décembre. Une période de fermeture de 15 jours est réservée au bon entretien de l'aire d'accueil.

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Les aires d'accueils ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :



Le droit d'usage est établi par nuit et par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire. ;

Le droit d'emplacement est de :

- **3 € par nuit et par emplacement jusqu'à 45 jours**
- **6 € par nuit et par emplacement au-delà de 45 jours.**

La redevance appliquée dans le cas d'une dérogation à la durée de séjour est celle prévue pour les séjours d'une durée supérieure à 45 jours. Le non-respect du délai de carence et l'installation sur le terrain, sans autorisation des services intercommunaux, entraîne une facturation immédiate à la nuitée de 6 euros.

Il est réglé au gestionnaire par avance. Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- **0.14 € (TTC)/kWh de Novembre à Mars inclus ;**
- **0.10 € (TTC)/kWh d'avril à octobre inclus ;**
- **4.04 €/m³ d'eau.**

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure. Les tarifs des fluides sont actualisés selon les évolutions fixées par les fournisseurs.

En cas de séjour supérieur à 14 nuitées, il sera procédé à une **facturation intermédiaire**.

La facturation des fluides s'effectue aux taux en vigueur. Tout retard dans le paiement des redevances et charges, sera notifié à l'occupant concerné. A défaut d'une régularisation sous 24 heures, la coupure des fluides sera effective. Toute situation non régularisée dans les deux jours entraînera l'enclenchement de la procédure d'expulsion de l'aire d'accueil par la police intercommunale. Le rétablissement des fluides sera effectif dès annulation de la dette.

Les factures du restant dû sont établies en cours et à la fin du séjour et encaissables immédiatement.

IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. **Tout manque de respect envers le personnel de l'aire d'accueil, entraînera l'enclenchement de la procédure d'expulsion immédiate du terrain.**

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. **Entre 22 heures et 7 heures, le silence doit être respecté.**

Les occupants doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil.

Les véhicules doivent être en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant un départ immédiat.

Toute personne rendant visite à une des familles installées sur l'aire d'accueil des gens du voyage devra stationner son véhicule sur le **parking situé à l'extérieur de l'aire.**

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés. **Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.** Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Tout ferrailage est interdit. Le brûlage des pneus, films plastiques et de toutes autres matières polluantes ou malodorantes est formellement interdit. Il est **également interdit de laisser et de brûler** sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : **les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus** à cet effet à l'extérieur du terrain. Tous les autres déchets doivent être déposés à la déchetterie. **L'accès à la déchetterie** se fait dans les conditions suivantes : une autorisation spéciale d'accès à la déchetterie sera délivrée aux occupants sur demande au bureau d'accueil du Bassin de Pompey pour la durée du séjour sur présentation de la carte grise du véhicule léger ou camionnette (les camions-plateaux sont interdits).

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - Usage du feu :

Il est **interdit de faire du feu**, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, grill). Par grand vent, les feux ouverts ne sont pas autorisés.

F. – Animaux domestiques :

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

Les excréments doivent être ramassés par les propriétaires.

Seuls, les animaux domestiques, dont les vaccinations antirabiques sont en règle, seront tolérés. Le carnet de vaccination devra être présenté à tout moment un agent assermenté. Les chiens répertoriés par la loi en catégorie « dangereux » sont interdits sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. **Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.** Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux occupants du terrain. La Communauté de Communes décline également toute responsabilité à l'égard des litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

A.- Sanctions

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

La résiliation pourra être, outre les sanctions pénales accompagnées d'une expulsion temporaire ou définitive de l'aire d'accueil.

B.- Facturation

Pour toute dégradation ou infraction, une plainte pourra être déposée par la ville de Pompey ou la Communauté de Communes du Bassin de Pompey auprès des services de la police.

Les réparations générées par des dégradations réalisées sur un emplacement seront à la charge de l'occupant. **Tout dégât devra être remboursé immédiatement** sur la base du barème suivant :

| Dégradation | Coût |
|---|-------|
| Arbre | 150 € |
| Bloc prise électrique extérieure | 40 € |
| Bonde | 10 € |
| Canalisation : collier, tuyau PVC, siphon | 30 € |

| | |
|--------------------------------|-------|
| Enrobé au m ² | 150 € |
| Enrobé : trou par piquet | 70 € |
| Grille de ventilation | 10 € |
| Panneau de grillage | 100 € |
| Panneau d'affichage | 300 € |
| Perte de clé du bloc sanitaire | 30 € |
| Robinet extérieur | 20 € |
| WC bouché | 150 € |

Une facturation supplémentaire ou une retenue de caution égale au montant des réparations sera répercutée au responsable de l'emplacement.

Chaque chef de famille est responsable financièrement des dégâts qu'il pourrait occasionner ou qui seraient occasionnés par les membres de sa famille.

VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet dès transmission en Préfecture et affichage sur le site.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, les services gestionnaires et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

A Pompey, le **- 1 JUIN 2021**

**Le Président de la
Communauté de Communes du
Bassin de Pompey**



Laurent TROGRIC